

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 93 (1967)
Heft: 6: SIA spécial, no 1, 1967: Séminaire sur les travaux d'ingénieurs et d'architectes à l'étranger

Artikel: Les travaux à l'étranger: questions juridiques
Autor: Beaud, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-69064>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES TRAVAUX À L'ÉTRANGER : QUESTIONS JURIDIQUES

par M. BEAUD, licencié en droit, Zurich

La science et la technique, comme l'architecture du reste, ne connaissent pas de frontières territoriales. Les échanges sont fréquents et il n'est pas rare que des ingénieurs et des architectes s'intéressent à des réalisations à l'étranger. Le droit, en revanche, reste enfermé dans les espaces nationaux et l'harmonisation des législations ne progresse que très lentement. C'est donc compréhensible que beaucoup d'ingénieurs et d'architectes ne se rendent pas compte qu'en franchissant une frontière, ils passent d'un système juridique à un autre et qu'ainsi les conditions d'exercice de leur profession peuvent subir des modifications sensibles. S'informer à temps permet d'éviter les mésaventures et les désagréments, aussi mon intention est-elle de rappeler très brièvement les questions juridiques essentielles qui se posent au moment d'une extension d'activité à l'étranger. Ces questions se groupent facilement sous quatre titres principaux :

- l'exercice de la profession ;
- les règles de l'art ;
- la responsabilité civile ;
- les contrats.

Première question : l'exercice de la profession

Les professions libérales sont réglementées dans de vastes régions du globe, surtout dans les pays latins. C'est en vertu des compétences étendues et des hautes qualités morales qu'elles exigent que ces professions bénéficient d'un statut légal particulier. Vous n'ignorez pas que, dans notre pays, la Constitution fédérale, article 33, réserve aux cantons la faculté d'exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer ces professions. En ce qui concerne les architectes et les ingénieurs, seuls quelques cantons romands et le Tessin ont usé de ce pouvoir généralement par le truchement de la loi sur la police des constructions. En France, la loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte fixe, à l'article 2, les conditions à remplir pour exercer la profession :

1. Etre de nationalité française.
2. Jouir de ses droits civils.
3. Etre titulaire du diplôme, dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel.
4. Etre admis à faire partie de l'Ordre des architectes par le Conseil de l'Ordre chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires.

« Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français. »

Comme il n'existe pas de convention de réciprocité avec notre pays, les architectes suisses rencontrent de grosses difficultés en France. Cet exemple vous montre combien il est important, surtout pour les architectes, de s'enquérir des conditions d'exercice de la profession avant d'entreprendre une activité sur sol étranger :

- Condition de compétence : équivalence des diplômes.
- Condition de réciprocité : convention entre pays.
- Condition de domicile : l'établissement est exigé parfois.

Deuxième question : les règles de l'art

L'Etat ayant la charge de l'ordre public, a le devoir de veiller à la sécurité des citoyens. Or, vous connaissez bien, Messieurs, les dangers d'une construction ou d'une invention, les risques que comporte l'utilisation des forces de la nature. Le Code pénal suisse, article 229, réprime durement les violations des règles de l'art :

« Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si l'observation des règles de l'art est due à une négligence. »

Des dispositions semblables se retrouvent dans les différents codes en vigueur à travers le monde. Il convient donc, avant d'ouvrir un chantier en territoire étranger, de se renseigner sur les règles en usage. Au nombre des règles de l'art, il faut compter :

- la législation concernant un domaine déterminé, comme la police des constructions, la protection contre l'incendie, l'emploi de l'énergie électrique ;
- les normes techniques ou de sécurité ;
- les règlements professionnels ;
- les principes généraux de la science et de la technique.

La science et la technique n'évoluent pas cependant de manière semblable dans le monde entier, les règles de l'art peuvent accuser des différences considérables suivant les latitudes, il faut s'en inquiéter.

Troisième question : la responsabilité civile

La responsabilité civile est fondée sur la maxime selon laquelle le dommage fait à autrui doit être réparé. C'est le principe de l'article 41 du Code des obligations : « Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. » Il y a négligence ou imprudence, c'est-à-dire faute professionnelle, en premier lieu quand le dommage apparaît comme étant l'effet d'une transgression des règles de l'art. Cette question découle ainsi directement de la précédente. La mission essentielle de l'ingénieur civil consiste, par exemple, à garantir la stabilité des ouvrages. S'il ne respecte pas les normes de calcul et qu'il s'ensuive un effondrement de la construction, il devra répondre de sa témérité. La responsabilité civile est délictuelle quand elle répond à une prétention d'un tiers, contractuelle dans le cas d'une revendication du commettant ou maître de l'ouvrage. Le délai de prescription est de cinq ans chez nous, dix ans en France. Les problèmes de responsabilité civile sont toujours difficiles ; à l'étranger, il convient donc de redoubler de prudence et aussi de compléter, si c'est possible, par des polices d'assurance supplémentaires la couverture des risques déjà existante.

Quatrième question : les contrats

Sous la dénomination de droit international privé, on comprend le domaine de la science juridique qui traite des rapports privés qui se lient par-dessus les frontières. Cette discipline est dominée par la théorie des conflits : conflits de lois, conflits de juridiction, conflits de qualification. La qualification d'un contrat, par exemple, peut être assez différente suivant les systèmes juridiques ; ainsi en est-il du contrat de l'architecte et du maître de l'ouvrage qui, chez nous en Suisse, est considéré, pour des raisons bien précises, comme étant un mandat et non pas un contrat d'entreprise, et qui en Allemagne, pour les mêmes raisons, sera admis comme étant un contrat d'entreprise et non pas un mandat. Il y a conflit de juridictions lorsque des tribunaux de différents Etats pourraient être appelés à juger une affaire déterminée. Il y a conflit de lois lorsqu'un rapport juridique pourrait être rattaché aux lois de différents Etats. Un contrat peut être rattaché, par exemple, à la loi nationale des contractants, à la loi du pays de conclusion ou d'exécution du contrat, ce

peut être aussi la loi volontairement choisie, et la liste n'est pas achevée. Tout cela est très complexe ! Malheureusement, il ne m'est pas possible, notre temps étant limité, d'entrer dans les détails. Qu'il me suffise donc de vous recommander de vouer un soin particulier à la rédaction de vos contrats avec l'étranger, sans jamais oublier la clause du droit applicable, autant que possible le droit suisse, la clause arbitrale, la désignation du for et la garantie des contre-prestations, c'est-à-dire, en fait, du règlement des honoraires.

Conclusion

J'ai tenté d'évoquer brièvement en quatre points les principales « questions juridiques » qu'ingénieurs et architectes ne doivent pas négliger quand ils prennent des engagements à l'étranger. Je souhaite que cette revue soit utile. Il eût été également intéressant de présenter ces questions sous la forme d'une étude de droit comparé, mais j'ai pensé qu'il était plus important aujourd'hui de dresser l'inventaire des problèmes juridiques essentiels.

POSSIBILITÉS DE COORDINATION, SUR LE PLAN SUISSE, DES BUREAUX ET DES TRAVAUX D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER

par J.-C. PIGUET, ingénieur, Lausanne

Arrivé au terme de cette journée riche en exposés substantiels, je me permets de reprendre quelques-uns des points évoqués par mes collègues. Tout d'abord, je voudrais mieux définir le titre de ce bref exposé. En effet, il peut prêter à confusion, étant donné que la question du travail en pool a déjà été évoquée ce matin. Il s'agit avant tout d'examiner comment il serait possible, dans notre pays, d'organiser les bureaux ou les entreprises effectuant un travail d'études pour des pays étrangers et d'examiner, en laissant de côté les questions de pool, comment il serait possible de coordonner ces travaux d'études.

Pourquoi ce titre ? Je pense qu'il arrive à son heure, en ce sens que depuis quelque temps et même une année ou deux, aussi bien la Confédération que les grands bureaux privés éprouvent de plus en plus le besoin d'être mieux renseignés, d'être mieux appuyés et de pouvoir appuyer l'action suisse sur le plan technique à l'étranger. Il me semble indispensable actuellement d'examiner de près ce problème, si nous ne voulons pas, un jour ou l'autre, ne plus avoir à œuvrer que dans notre pays.

J'aimerais en quelques mots situer l'évolution de la structure de ces bureaux d'études, aussi bien suisses qu'étrangers. En son temps, il était fait appel par des gouvernements étrangers essentiellement à des personnalités, par là je veux dire à de grands professeurs ou à des ingénieurs et architectes ayant atteint une renommée internationale par leurs publications ou leurs travaux et qui étaient amenés à conseiller certains gouvernements ou certains grands organismes étrangers dans les programmes d'études ou de l'équipement de pays en voie de développement. Ceci était surtout sensible dans la première moitié de ce siècle, et vous avez certainement tous en tête le nom de quelques grands ingénieurs ou architectes de chez nous qui, grâce à leurs capacités, se sont fait connaître universellement et ont

porté assez haut le renom suisse. Après la deuxième guerre mondiale, on a vu l'éclosion d'un certain nombre de bureaux petits ou moyens, mettant en œuvre des formules de travail en équipe, ces fameux teams qui ont été rodés pendant la guerre du côté américain et ont montré leur efficacité du point de vue opérationnel. Ces bureaux, petit à petit, se sont substitués aux diverses personnalités qui, par ailleurs, arrivaient ou arrivent en fin de carrière. C'est cette dernière évolution qui se fait sentir depuis quelques années. Beaucoup de ces bureaux, surtout à l'étranger, ont fusionné pour se transformer en grandes entreprises d'engineering, compagnies ayant des moyens financiers beaucoup plus grands que ne les avaient les bureaux privés et qui sont à même d'intervenir avec beaucoup plus d'efficacité sur le marché. Quant à ce marché, si on l'analyse très rapidement et superficiellement, on se rend compte que les pays qui sont susceptibles d'intéresser nos bureaux suisses sont principalement des pays en voie de développement. En effet, il est assez rare que nous ayons à intervenir tant dans le domaine de l'architecture que du génie civil dans des pays hautement industrialisés en Europe ou en Amérique, ce qui ne veut pas dire que cela ne soit jamais le cas. Mais l'essentiel de notre impact se situe dans les pays en voie de développement ; or ces pays, ayant accédé de façon assez rapide et depuis peu à l'indépendance, ont une structure économique très dépendante de l'orientation politique, ce qui signifie qu'on se trouve en face d'organismes nationaux et qu'il est de plus en plus rare que des contrats soient conclus par des organismes privés. Donc, nous sommes en face, essentiellement, de commandes dites gouvernementales. De plus, ces commandes se caractérisent par l'ampleur des programmes prévus, étant donné l'urgence d'un équipement et d'une infrastructure capable de permettre à ces pays de se hisser à une certaine industrialisation, ce qui veut dire que nous nous trou-